



Règlement Intérieur du SNU

Pôle emploi

Bourgogne Franche-Comté



Table des matières

Règlement Intérieur du SNU.....	1
Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté	1
Titre 1 : Principes Généraux.....	3
Article 1 : Objet du règlement intérieur	3
Article 2 : Adoption et/ou modification du règlement intérieur	3
Article 3 : L'adhérent et ses droits	3
Article 3-1 : définition de l'adhérent.....	3
Article 3-2 : Un adhérent égal une voix.	3
Article 3-3 : Droits de l'adhérent.	3
Article 4 : cumul des mandats et parité.....	3
Article 4-1 : cumul de mandats.....	3
Article 4-2 : Parité Femmes/Hommes.....	4
Titre 2 : Organisation Territoriale du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté	4
Article 5 : La Section Régionale	4
Article 6 : La Section Territoriale	4
Titre 3 : Les instances internes du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté.....	4
Dans chacune de ces instances il peut être procéder à des votes.	4
Article 7 : Le Congrès Régional.....	4
Article 8 : L'Assemblée Générale	4
Article 9 : Le Conseil Régional (la régionale)	5
Article 10 : Le Conseil Territorial (la départementale).....	5
Article 11 : Le Bureau Régional	5
Titre 4 : Rôle, fonctionnement et prise de décisions dans les instances internes.....	5
Article 12 : Principes généraux	5
Article 13 : Quorum.....	6

Article 13-1 : quorum	6
Article 13-2 : majorité requise pour adoption.	6
Article 13-3 : Mode de scrutin	6
Article 14 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le congrès régional	6
Article 14-1 : principes généraux.	6
Article 14-2 : règles des votes. Principe de la double majorité	7
Article 15 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans l'Assemblée Générale	7
Article 15-1 : principes généraux.	7
Article 15-2 : règles des votes. Principe de la double majorité	7
Article 16 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le conseil régional (la régionale).....	7
Article 16-1 : principes généraux	7
Article 16-2 : règles des votes. Principe de la double majorité	8
Article 17 : Le Conseil Territorial (la départementale).....	8
Article 17-1: animation de la section territoriale.....	8
Article 17-2 : élections Secrétaire Territorial et ST adjoints(es)	8
Article 17-3 : Rôle, fonctionnement, prise de décision.....	8
Article 18 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le bureau régional	8
Titre 5 : Commissions et secteurs.....	9
Article 19 : institution de commissions, secteurs régionaux.	9
Titre 6 : Dispositions diverses	9
Article 20 : Sanctions – Exclusions.....	9
Article 21 : rappel de la commission de conciliation nationale.	9

Titre 1 : Principes Généraux

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur du SNU-TEFI FSU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté fixe les modalités d'application des statuts du SNU-TEFI (article 23). Il ne peut comprendre des dispositions contraires ni aux dits statuts, ni au règlement intérieur national adopté par l'INS Pôle Emploi (instance nationale de secteur).

Article 2 : Adoption et/ou modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur du SNU Pôle emploi FSU BFC est adopté et éventuellement modifié par le Congrès Régional, ou par l'Assemblée Générale Annuelle. Dans tous les cas, une majorité établie à 66,7% des mandats présents ou représentés est requise.

Article 3 : L'adhérent et ses droits

Le poids de la section régionale au sein du SNU Pôle emploi est calculé en nombre de mandats. Ceux-ci sont définis par le nombre d'adhérent-es à jour de leur cotisations.

Article 3-1 : définition de l'adhérent

Est considéré.e comme adhérent.e toute personne à jour de ses cotisations annuelles. Chaque année il est procédé à une réévaluation de la cotisation selon la charte financière.

En cas de non-paiement et après deux relances, de la trésorerie et/ou de la section territoriale, du bureau régional, sans réponse, l'adhérent.e est considéré.e comme démissionnaire.

En cas de problèmes financiers particuliers, un-e adhérente peut demander à bénéficier d'une réduction de cotisation à tout-es membre du bureau régional. Celui-ci après examen de la situation prend alors sa décision.

Article 3-2 : Un adhérent égal une voix.

La fédération et le syndicat ont pour fonctionnement de base la démocratie participative. Chaque adhérent-e à jour de ses cotisations est appelé-e à participer donc à toute décision sauf lorsque l'urgence ne le permet pas (cf. art 18 du présent règlement intérieur)

Article 3-3 : Droits de l'adhérent.

Chaque adhérent-e a le droit de participer aux réunions de l'instance régionale de secteur, de sa section territoriale (cf. art 5) ainsi qu'aux formations organisées par le syndicat. Elle/il a un droit d'accès à la communication du syndicat que ce soit au niveau national, régional ou territorial qui se fait essentiellement par courriel.

Chaque adhérent-e a le droit de présenter sa candidature aux élections ou désignations internes et externes.

En corollaire, chaque adhérent-e peut utiliser son droit d'expression soit dans le cadre des réunions soit par tous moyens à sa disposition (liste de diffusion, courriel...).

Article 4 : cumul des mandats et parité

Article 4-1 : cumul de mandats

Dans la mesure du possible, toute forme de cumul de mandats dans les Instances Représentatives du Personnel est à éviter. De plus conformément aux statuts du SNU TEFI et au Règlement Intérieur du SNU PE, le SNU Bourgogne Franche-Comté veillera à ce que tous les mandats (internes, IRP) autant que faire se peut, ne dépassent pas 12 ans (la durée de 4 mandatures de Bureau National).

Article 4-2 : Parité Femmes/Hommes

Pôle emploi est composé de plus de 75% de femmes. Le principe consistant à tendre vers la parité à minima Femme/Homme dans les instances internes du syndicat est une priorité du SNU Pôle emploi FSU Bourgogne Franche-Comté.

Titre 2 : Organisation Territoriale du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté

Article 5 : La Section Régionale

Conformément à l'article 14 des statuts du SNU-TEFI, il est créé une section régionale du SNU Pôle emploi FSU en région Bourgogne Franche Comté : le SNU Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté. Celle-ci se dote obligatoirement d'un-e secrétaire régionale et d'un-e trésorier-ère. Par souci de répartition de la charge de travail, la section SNU PE BFC choisit de se doter de 2 secrétaires adjoint-es, de 2 trésorier-ères adjoint-es.

Article 6 : La Section Territoriale

Conformément à l'article 15 des statuts du SNU-TEFI, il est créé des sections territoriales du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté :

- Franche-Comté
- Bourgogne Ouest
- Côte d'Or
- Saône et Loire

Le congrès ou l'Assemblée Générale du SNU Bourgogne Franche Comté peuvent décider de la création de nouvelles sections territoriales (correspondant aux limites géographiques départementales ou multi départementales).

Titre 3 : Les instances internes du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté

Dans chacune de ces instances il peut être procédé à des votes.

Article 7 : Le Congrès Régional

Le congrès régional, du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté se réunit tous les ans sur 2 ou 3 jours. Le congrès est l'instance souveraine de notre syndicat. Il peut donc prendre toutes les décisions.

Lors du congrès sont présentés les rapports d'activités et financiers. Les orientations du SNU Bourgogne Franche-Comté y sont débattues et votées.

A la demande des sections territoriales, représentant au moins 50% des mandats de la région, un congrès extraordinaire peut être convoqué dans les trois mois au plus tard qui suivent la formulation de la demande.

Article 8 : L'Assemblée Générale

Conformément au statut du SNU TEFI, une assemblée générale du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté peut se tenir chaque année. Entre chaque congrès, l'assemblée générale est une instance interne souveraine de notre syndicat. Elle peut donc prendre toutes les décisions en quelque domaine que ce soit, dans le respect des orientations définies dans notre congrès.

Elle se réunit à la demande du bureau régional où à la demande d'au moins une section territoriale, pour débattre de toutes décisions à prendre qui ne peuvent attendre la réunion du congrès annuel.

Article 9 : Le Conseil Régional (la régionale)

Le conseil régional (la régionale) du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté se réunit à minima 2 fois par an. Celui-ci décide dans le cadre défini par le congrès (ou l'AG) de la mise en œuvre des orientations du syndicat entre 2 congrès.

Pour tenir compte de la réalité géographique de la région, la participation des adhérents quel que soit leur implantation, les lieux de réunions seront variables en tentant d'alterner entre les territoires.

Article 10 : Le Conseil Territorial (la départementale)

Les conseils territoriaux du SNU Pôle emploi FSU Bourgogne Franche-Comté se réunissent idéalement tous les 2 mois. Y participent de droit toutes et tous les adhérent.es de la section territoriale.

Instances de base de la section régionale, ils permettent d'aborder les sujets locaux et/ou nationaux, de procéder à des votes (sur des problématiques d'actualités par exemple) et de diffuser de l'information.

Article 11 : Le Bureau Régional

Le bureau régional du SNU Pôle emploi FSU Bourgogne Franche-Comté se réunit une fois par mois et autant que de besoin.

Il est composé de :

- 1 Secrétaire Régional et 2 Secrétaire(s) Régional (aux) Adjoint.e (s),
- 1 Trésorier-ère Régional-e et 2 Trésorier-ère (s) Régional Adjoint,
- les délégués syndicaux,
- le/la représentant-e syndicale CSE,
- les secrétaires territoriaux et leurs adjoint.es,

S'y ajoutent :

- les éventuels membres du Bureau National adhérent.es de la région BFC,
- les représentant-es des secteurs régionaux et nationaux (Cadres, Public, femmes, retraités)

Sont invités à chaque réunion de bureau : les RP, les élu.es CCPLU, les élu.es CSE

Ont voix délibérative :

- le/la secrétaire régional-e (1),
- les secrétaires régionaux adjoints (2),
- le/la Trésorier.ière et les Trésorier.ière(s) adjoint.es (3),
- 1 représentant-e de chaque section territoriale (4),
- les délégué-es syndicaux (5),
- le/la représentant-e syndicale (1)

Un membre du bureau cumulant plusieurs fonctions n'a qu'une seule voix.

Toutes et tous les autres participant.es n'ont qu'une voix consultative

Titre 4 : Rôle, fonctionnement et prise de décisions dans les instances internes

Article 12 : Principes généraux

La/le secrétaire régional.e et les secrétaires régional-aux adjoint.es ont pour rôle de représenter la section régionale, d'appliquer ses décisions et d'animer la vie syndicale régionale. Pour cela, elles/ils s'appuient sur le bureau régional.

La-le secrétaire territorial.e et son adjoint.e ont pour rôle de représenter la section territoriale, d'appliquer ses décisions et d'animer la vie syndicale territoriale. Elles ils préparent également les débats au sein de cette section.

Article 13 : Quorum

Article 13-1 : quorum

Pour qu'une décision soit valablement prise, il faut respecter un quorum de présent.es et/ou ayant donné mandat. Les décisions peuvent être valablement prises dès lors qu'un tiers des adhérent.es, arrondi à l'unité supérieure sont présent.es ou ont donné un mandat à un.e adhérent.e présent.e.

Chaque adhérent.e peut porter 2 mandats en plus du sien. Les mandats sont écrits (document papier, courriel) et remis par le porteur au secrétaire de séance en début de réunion.

A noter que toute élection de personne se fait à bulletin secret.

Le bureau régional peut valablement prendre des décisions dès lors qu'un tiers des membres ayant droit de vote, arrondi à l'unité supérieure, sont présents ou ont donné un mandat à un membre présent.

Chaque membre peut porter 1 mandat en plus du sien. Les mandats sont écrits (document papier, courriel, SMS) et remis par le porteur au secrétaire de séance en début de réunion.

Article 13-2 : majorité requise pour adoption.

Selon les statuts de la FSU, les textes d'orientations doivent être adoptés à plus de 70% des suffrages exprimés. Selon les statuts du TEFI, les textes réglementaires, statuts, RI doivent être adoptés à la majorité des 2/3 (66.7%) des suffrages exprimés; les autres votes doivent recueillir plus de 50% des suffrages exprimés.

Article 13-3 : Mode de scrutin

Les votes se font à bulletin secret si :

- 1 demande est exprimée dans le cadre du bureau
- 2 demandes sont exprimées dans le cadre des conseils régionaux (ou des réunions de sections territoriales, ou AG, ou congrès).
- les votes portent sur des candidatures nominatives

Article 14 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le congrès régional

Article 14-1 : principes généraux.

Le Congrès se tient à une date et un lieu fixé par le conseil régional ou, à défaut, le bureau régional.

La convocation pour le Congrès est envoyée bien en amont ceci afin de permettre aux adhérent-es de s'organiser. Un projet d'ordre du jour est envoyé 1 mois avant sa tenue.

Il prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du Syndicat régional pour l'année à venir.

Le Congrès délibère spécifiquement sur le rapport financier et un rapport d'activité sur les points saillants de l'activité Syndicale régionale de l'année écoulée. Il fixe les orientations financières de l'année suivante et arrête les orientations générales, politiques, revendicatives et de structuration dans tous les domaines.

Il procède aux votes des membres du bureau régional (Secrétaire Régional et Secrétaires Régionaux-les Adjoints-es, Trésoriers-ière et Trésoriers.ères Adjoint.es) à bulletin secret, qui s'engagent pour un mandat de un an.

Lors de chaque congrès précédant les élections professionnelles, celui-ci désigne les candidats-es à ces dernières et établit les listes en tenant compte des prescriptions des articles 4-1 du présent règlement intérieur ainsi que d'une répartition territoriale la plus équilibrée possible.

Le congrès est également souverain dans la désignation des candidats-es aux postes de délégués-es syndicaux-les et du/de la représentant.e syndical.e dans l'instance CSE que ce soit pour les élections ou en cours de mandature en cas de vacance de poste ou révocation. L'appel à candidature se fait en même temps que l'appel à candidature pour les élections afin de préparer au mieux les listes présentées par le SNU Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté.

Article 14-2 : règles des votes. Principe de la double majorité

Au congrès, les décisions sont arrêtées à la majorité des voix des présents et mandatés. Toutefois, une section territoriale peut demander qu'une décision soit arrêtée à la double majorité suivante : 50% au moins des voix des présents-es et mandatés-es + 50% au moins des voix des sections territoriales (chaque section territoriale ayant 1 voix).

Article 15 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans l'Assemblée Générale

Article 15-1 : principes généraux.

L'Assemblée générale se tient à une date et un lieu fixés par le conseil régional ou, à défaut, le bureau régional.

La convocation de l'assemblée générale indique le projet d'ordre du jour.

Elle prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du Syndicat régional jusqu'au congrès suivant.

Elle procède au vote des éventuelles vacances de postes de membres élus du bureau régional (Secrétaire Régional-e et Secrétaires Régionaux-les Adjoints-es, Trésorier.ière et Trésoriers.ières Adjoint.es, représentant.es IRP, membres des commissions) à bulletin secret. Les élu.es s'engagent jusqu'au congrès suivant.

L'assemblée générale détient les mêmes prérogatives que le congrès en matière de désignation ou révocation des délégués-es syndicaux-les et du/de la représentant.e syndical.e. Elle détient les mêmes prérogatives que le congrès en matière de désignation des candidat.es aux élections professionnelles.

Article 15-2 : règles des votes. Principe de la double majorité

A l'assemblée générale, les décisions sont arrêtées à la majorité des voix des présents et mandatés.

Toutefois, une section territoriale peut demander qu'une décision soit arrêtée à la double majorité suivante : 50% au moins des voix des présents-es et mandatés-es + 50% au moins des voix des sections territoriales (chaque section territoriale ayant 1 voix).

Article 16 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le conseil régional (la régionale)

Article 16-1 : principes généraux

Le conseil régional se tient à une date et un lieu fixés par le bureau régional.

Selon le motif d'absence utilisé dans le cadre de l'accord RDS, un projet d'ordre du jour est envoyé avec la convocation ou au plus tard une semaine avant la tenue de la réunion.

Le conseil régional prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du Syndicat régional pour les mois à venir dans le respect des orientations définies en congrès ou en assemblée générale.

Article 16-2 : règles des votes. Principe de la double majorité

Au conseil régional, les décisions sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents et mandatés. Toutefois, une section territoriale peut demander qu'une décision soit arrêtée à la double majorité suivante : 50% au moins des voix des présents-es et mandatés-es + 50% au moins des voix des sections territoriales (chaque section territoriale ayant 1 voix).

Article 17 : Le Conseil Territorial (la départementale)

Article 17-1: animation de la section territoriale

La section territoriale est animée par un-e secrétaire territorial-e et autant que faire se peut par un-e secrétaire territoriale adjoint.e.

Le secrétariat territorial est mandaté par la région, en tant que de besoin, pour représenter le syndicat devant la direction.

Article 17-2 : élections Secrétaire Territorial et ST adjoints(es)

Les secrétaires territoriaux et leurs adjoints-es sont élus-es tous les ans par vote à bulletin secret lors d'une réunion territoriale précédant le congrès

Article 17-3 : Rôle, fonctionnement, prise de décision

Le conseil territorial se tient à une date et un lieu fixés par les secrétaires territoriaux

Selon le motif d'absence utilisé dans le cadre de l'accord RDS, un projet d'ordre du jour est envoyé avec la convocation ou au plus tard une semaine avant la tenue de la réunion.

Le conseil territorial prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action de la section territoriale dans le respect des orientations définies en congrès, assemblée générale ou conseil régional.

Au conseil territorial, les décisions sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents et/ou ayant donné mandat.

Article 18 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le bureau régional

Le bureau régional se tient, à minima une fois par mois, à une date et un lieu fixés par les membres du bureau qui fixent collectivement les sujets à l'ordre du jour.

Le bureau régional assure la conduite des actions et orientations votées en congrès ou assemblée générale, dans le cadre fixé par le conseil régional. Il prépare également les débats au sein de la section régionale.

Le bureau communique sur les dossiers en cours et est la courroie de transmission des informations nationales. Il prépare au mieux les décisions et votes nationaux en diffusant textes et thématiques nationales. Il organise au mieux les votes et fait remonter la voix de la région.

Le bureau régional a la possibilité de prendre des décisions urgentes si besoin, en veillant à conserver à cette procédure un caractère exceptionnel et en ayant soin d'en référer lors du conseil régional qui suit.

Titre 5 : Commissions et secteurs

Article 19 : institution de commissions, secteurs régionaux.

Différentes commissions internes peuvent être instituées :

- commission communication ?
- commission ASC (activités sociales et culturelles)

-...

Des secteurs peuvent être où sont institués

- Secteur statut public
- Secteur cadre
- Secteur femmes
- Secteur retraités

Le travail dans ces commissions et secteurs se fait dans le cadre d'heures de délégation syndicales.

Titre 6 : Dispositions diverses

Article 20 : Sanctions – Exclusions

En cas de manquement grave au présent règlement intérieur, aux statuts du SNU-TEFI (et plus particulièrement une action contraire aux objectifs fixés dans son article) ou de pratiques contraires à celles du Syndicat Régional ou National, l'adhérent.e peut être exclu.e.

L'exclusion est prononcée par le Bureau National du SNU Pôle emploi, sur proposition de l'Instance Nationale de Secteur après saisine par notre conseil régional, assemblée générale ou congrès. La procédure d'exclusion permet à l'adhérent de présenter sa défense avant toute décision d'exclusion au Bureau National du SNU Pôle emploi et de faire appel de cette décision lorsqu'elle est prononcée devant le Secrétariat National du SNU TEFI.

Article 21 : rappel de la commission de conciliation nationale.

En cas de conflit et si les tentatives de conciliations en région n'aboutissent pas, l'une ou l'autre des parties peut saisir la commission nationale de conciliation.